

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE N° 7450/92
portant modalités de contrôle
et d'échantillonnage des pro-
duits agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification
des textes législatifs concernant la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législa-
tion phytosanitaire à Madagascar,
Vu le décret n° 86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'application
de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,
Vu le décret n° 92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du
Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son minis-
tère,

A R R E T E :

Article 1er- L'importation, la fabrication et la commercialisation,
à tous les niveaux, des produits agropharmaceutiques font l'objet de
contrôles systématiques effectués par le service officiel compétent.

Il en est de même de leur reconditionnement, du stockage, et de leur
utilisation.

Article 2- Les contrôles sont effectués par des agents accrédités et
assermentés de la Direction de la Protection des Végétaux qui sont auto-
risés à pénétrer en tous lieux où des produits agropharmaceutiques peuvent
être détenus.

Article 3- Les produits agropharmaceutiques importés font l'objet
d'échantillonnage obligatoire, soit aux ports de débarquement, soit aux
magasins de l'importateur, en vue d'analyse de conformité.

Les frais d'analyses sont entièrement à la charge des importateurs.

Article 4- Tout Importateur de produit agropharmaceutique est tenu
d'aviser la Direction de la Protection des Végétaux de l'arrivée de la
marchandise.

Article 5- Des prélèvements obligatoires d'échantillons peuvent
également être effectués au niveau des stocks de produits notamment quan-
ces derniers ont été stockés pendant plus de 2 ans, en vue d'une analyse
de contrôle de la concentration en matière active des produits.

Les frais résultant de l'analyse sont à la charge du propriétaire
du magasin.

.....

Article 6- Des échantillonnages peuvent être réalisés à tous les niveaux de la distribution dans le cadre du contrôle systématique.

Article 7- Les prélèvements d'échantillons doivent être conforme aux normes ci-après définies :

1.- Produits liquides

Quantité minimale de l'échantillon composite : 650 ml obtenu à partir de 20 échantillons distincts au maximum.

Pour les conditionnements inférieurs à 1 litre : échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 1 000.

Pour les conditionnements de 1 à 50 litres : échantillons de 20 ml chacun dans 2 à 5 conditionnements unitaires sur 100.

Pour les fûts de 50 à 200 litres : échantillons de 20 à 50 ml dans 1 fût sur 3 ou sur 15 fûts s'il y a plus de 40 fûts.

2.- Produits poudres

Quantité minimale de l'échantillon composite : poudre avec moins de 2% de matière active : 800 g

matière active : 600 g

de 2 à 10% de

matière active : 500 g

de plus de 10% de

avec au maximum 20 échantillons distincts :

- Pour les conditionnements de 100 g à 2000g : échantillons de 50 g chacun dans 3 conditionnements sur 500 ;

- Pour les conditionnements de 2 à 10 kg : échantillons de 50 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 100.

- Pour les conditionnements de 10 à 50 kg : échantillons de 50 g chacun dans un emballage sur 3 ou dans 20 s'il y a plus de 50 emballages

Produits granulés :

Quantité minimale de l'échantillon composite :
produit contenant moins de 2% de matière active : 1 000 g.

2 à 5% "- 800 g

5 à 10% "- 600 g

plus de 10% "- 500 g

•Conditionnements inférieurs à 1 000 g : échantillons de 100 g chacun dans 5 conditionnements unitaires sur 500 ;

•Conditionnements unitaires de 1 à 10 kg : échantillons de 100 g chacun dans 3 à 5 conditionnements sur 5 000 ;

•Conditionnements unitaires de plus de 10 kg : échantillons de 100 g dans un emballage sur 3 ou sur 20 s'il y a plus de 50 emballages

.../...

4.- Produits pâtes

Quantité minimale de l'échantillon composite ;
produit contenant moins de 1% de matière active : 1 000 g
de 1 à 10% "- 600 g
plus de 10% "- 400 g

• Conditionnements unitaires inférieurs à 1 000 g : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements sur 1 000 ;

• Conditionnements de 1 à 10 kg : échantillons de 40 à 100 g chacun dans 5 conditionnements du 100 ;

• Conditionnements unitaires de plus de 10 kg : 2 échantillons de 10 à 40 g.
chacun dans un conditionnement sur 3 ou sur 15 s'il y a plus de 40 conditionnements.

Article 8- Les prélèvements d'échantillons ne donnent droit à aucun remboursement ni indemnisation de quelque sorte que ce soit.

Article 9- Outre, les prélèvements d'échantillons, les agents de contrôle doivent vérifier la conformité des étiquettes, des emballages et des conditions de stockage et de distribution.

Article 10- Un procès-verbal est dressé par les agents de la Direction de la Protection des Végétaux au moment des prélèvements et est contresigné par l'opérateur intéressé.

Une copie du procès-verbal sera remise à l'intéressé en guise de reçu.

Article 11- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 14 DEC. 1982